

**DECISION DCC 05-134
DU 27 OCTOBRE 2005**

KANTI Florient

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté 2005 n°62/030/C-DJK/SG/SAG portant calendrier de renouvellement des bureaux des associations des parents d'élèves et de la coordination dans la commune de Djakotomey. Articles 97 et 98 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin. Loi du 1er juillet 1901. Désistement d'action. Donné acte.

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 12 août 2005 sous le numéro 1575/138/REC, par laquelle Monsieur Florient KANTI demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'Arrêté 2005 n° 62 /030/C-DJK/SG-SAG portant calendrier de renouvellement des Bureaux des Associations des Parents d'Elèves et de la Coordination dans la Commune de Djakotomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « dans la période du 22 juillet au 04 août 2005, le Conseil Communal de Djakotomey par arrêté a décidé de renouveler sous la surveillance d'une trentaine de militaires armés jusqu'aux dents toutes les structures des Associations des Parents d'Elèves dans toutes les écoles de la Commune sans l'avis de la Coordination des Associations des Parents d'Elèves, structure légalement reconnue pour engager une telle procédure » ; qu'il déclare que « pour justifier l'acte ainsi posé, le Conseil Communal s'appuie sur les articles 97 et 98 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin. » ; qu'il soutient que la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants à laquelle sont affiliées les Associations des Parents d'Elèves et leur Coordination au niveau communal est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les actes qui l'ont modifiée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se prononcer avant octobre 2005 pour une bonne rentrée scolaire dans la commune de Djakotomey ;

Considérant que par lettre du 17 octobre 2005 enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction à la même date sous le numéro 2831, Monsieur Florient KANTI se désiste de son recours ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il est donné acte à Monsieur Florient KANTI de son désistement.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Florient KANTI, au Maire de la Commune de Djakotomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt septembre et vingt sept octobre

deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-